

2024-295

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM- 2024 - 135

ACTES 6.1 Police municipale

Objet :

Arrêté autorisant le stationnement de caravane(s) sur les lieux de vie désignés (domaine Public Communal) :

Parking des Cerisiers Parking de l'ancien Super U

Arrêté interdisant le stationnement de caravane(s) sur les lieux de vie désignés (domaine Public Communal) :

Parking des Cerisiers Parking de l'ancien Super U

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09.02.2016 approuvant le Règlement Intérieur sur les lieux de fêtes,

Vu la délibération N° CM-2024- 05-13-04 du conseil municipal en date du 13.05.2024 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande par laquelle M. **ESPINOSA Frédéric**, né(e) le 07/11/1967 à DIJON (21), Domicilié BP 73054-30250



Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue :

- de stationner sa ou ses caravanes :

de marque : immatriculée EN 121 MA.....

de marque : immatriculée FB 561 CF.....

de marque : immatriculée

de marque : immatriculée

ARRÊTE**Article 1 :**

M. **ESPINOSA Frédéric** est autorisé à stationner sa ou ses caravanes sur le parking des Cerisiers ou sur le parking de l'ancien Super U du Mardi 21/05/2024 au Vendredi 31/05/2024 inclus

M..... n'est pas autorisé à stationner sa ou ses caravanes sur le parking des Cerisiers ou sur le parking de l'ancien Super U du au

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée définie dans l'Article 1, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

La présente interdiction est applicable immédiatement, sans indemnité, pour le non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions du règlement intérieur susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 21/05/2024

Le Maire,

Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.